

Réduction d'impôt en faveur des petites et moyennes entreprises de croissance

(BOI 4 A-9-07 n° 131 du 27 décembre 2007)

1. Réduction d'impôt en faveur des petites et moyennes entreprises de croissance

L'article 13 de la loi de finances pour 2007 (article 220 decies du CGI) instaure une réduction d'impôt en faveur des « PME de croissance », applicable aux exercices ouverts entre le 1er janvier 2006 et le 1er janvier 2009.

Les entreprises concernées doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- être assujetties à l'impôt sur les sociétés,
- employer au moins 20 salariés et moins de 250 salariés,
- avoir réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros au cours de l'exercice (12 mois) ou bien avoir un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros,
- répondre à certaines conditions tenant à la composition de son capital,
- avoir des dépenses de personnels (hors celles afférentes aux dirigeants) ayant augmenté d'au moins 15 % au titre de chacun des deux exercices précédents (ramenés ou portés à 12 mois).

2. Remboursement immédiat de la créance de crédit d'impôt recherche

L'article 199 ter B du CGI prévoit que la créance de crédit d'impôt recherche constatée par les PME de croissance au titre des années au cours desquelles elles bénéficient de la réduction d'impôt susvisée et celle constatée par les jeunes entreprises innovantes (JEI) est immédiatement remboursable (applicable aux créances déterminées à partir du CIR calculé au titre des dépenses exposées à compter du 1/1/2006).

L'instruction commentant ces nouvelles dispositions a été publiée le 27 décembre 2007. Elle est consultable à l'adresse suivante :

<http://alize.finances.gouv.fr/dgiboi/boi2007/4fepub/textes/4a907/4a907.pdf>

Pour toute information complémentaire :

Jacques ANTZENBERGER

Tél. 01.53.59.18 15

mail : jantzenberger@medef.fr